

QUE la Commission scolaire Central Québec soit autorisée à conclure une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente avec le gouvernement du Canada, afin d'acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 172 062 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, pour la construction d'une école secondaire à Québec, lesquels seront substantiellement conforme aux projets de promesse d'achat et d'acte de vente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83813

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français

ATTENDU QU'Alloprof est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'aider les élèves du Québec à transformer leurs défis scolaires en réussites, en offrant gratuitement des services professionnels et stimulants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 5 553 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 001 895 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 250 004 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 5 553 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 001 895 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 250 004 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83814

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 36 985 691 \$ à Alloprof, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en place du volet 2 d'un programme d'aide en français

ATTENDU QU'Alloprof est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'aider les élèves du Québec à transformer leurs défis scolaires en réussites, en offrant gratuitement des services professionnels et stimulants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 36 985 691 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 11 411 834 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 12 286 433 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 13 287 424 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour permettre la mise en place du volet 2 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 36 985 691 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 11 411 834 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 12 286 433 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 13 287 424 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour permettre la mise en place du volet 2 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83815

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 912-2021 du 30 juin 2021 monsieur Jean-Philippe Leblanc a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec à Rimouski a été dissoute le 8 mai 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Ann-Gabrielle Carette, coordonnatrice et adjointe à la directrice des ressources humaines, La Financière agricole du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Philippe Leblanc.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83818